

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – L'usager devra justifier, à la souscription de son autorisation « résident », son statut de résident en présentant le certificat d'immatriculation de son véhicule, un justificatif de domicile de moins de trois mois*, ainsi que les deux volets du dernier avis de taxe d'habitation du logement (pour les nouveaux arrivants, le bail ou l'acte d'achat signé à n-1). Le justificatif de domicile et le certificat d'immatriculation devront obligatoirement faire état du même nom et prénom (dispositions particulières pour les étudiants, véhicules de fonction et véhicule de location longue durée).

*factures d'électricité ou gaz, de téléphone fixe, quittance de loyer émise par une agence immobilière, société des eaux ou attestation de droits de la sécurité sociale ou avis d'imposition (sur le revenu ou foncier), attestation CAF ou Pôle Emploi.

La Délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille fixe le nombre maximum d'autorisations « résident » par foyer à deux. Le résident devra toutefois présenter un second certificat d'immatriculation (*présentant les mêmes nom, prénom et adresse que le justificatif de domicile*) à la souscription de sa seconde autorisation de stationnement « résident ».

Il sera dérogé au principe « même nom, prénom et adresse mentionnés sur le justificatif de domicile et sur le certificat d'immatriculation » dans le cas où le demandeur atteste de l'affectation d'un véhicule de société ne servant pas uniquement à l'exercice de ses fonctions et déclaré en avantage en nature. Dans ce cas, les pièces fournies seront les suivantes :

- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- le bulletin de salaire faisant apparaître la mention « avantage en nature » ;
- la taxe d'habitation du lieu de résidence (ou pour les nouveaux arrivants, le bail ou l'acte d'achat signé à n-1)

Article 2 – La souscription de l'autorisation « résident » autorise le titulaire à stationner (seul le véhicule identifié par l'autorisation sera en droit de stationner) uniquement en zone de stationnement longue durée, dans son quartier de résidence et le quartier limitrophe défini au contrat⁽¹⁾ et exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

⁽¹⁾ le zonage, tel que défini par la ville de Marseille, est consultable sur le site internet de la ville de Marseille www.marseille.fr.

Article 3 – L'autorisation « résident » ne dispense pas du respect du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

Article 4 – Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

Article 5 – La date de fin de validité de l'autorisation « résident » ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (*y compris pour les journées d'alerte à l'ozone*). Cette règle s'applique également pour tous les tickets payés aux horodateurs.

Article 6 – L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduite à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles 313-1 et 313-3 du Code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif résident. La Ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

Article 7 – Le tarif « résident » est fixé par Délibération du Conseil Municipal⁽²⁾. En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

⁽²⁾ ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

Article 8 – A l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire une nouvelle autorisation « résident » dans une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définis à l'article 1 et restituer sa vignette expirée. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler la vignette.

Article 9 – En cas de vol du véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur le véhicule volé). Aucun transfert d'abonnement en cours à une tierce personne ne sera possible.

Article 10 – En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente autorisation pourra être échangée, au profit du nouveau véhicule, sur présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

Article 11 – L'arrêté n° 22/131/CM du 28 juin 2022 de la Métropole Aix Marseille stipule que la circulation et le stationnement sont interdits à l'intérieur du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- à compter du 1^{er} septembre 2022, les véhicules « non classés » et de classe 5 (vignette Crit'air) ;
- à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les véhicules « non classés » et de classe 5 et 4 ;
- à compter du 1^{er} septembre 2024, pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3.

Le titulaire déclare avoir souscrit le présent abonnement de stationnement pour le véhicule identifié au contrat, en toute connaissance de cause.

Le paiement de l'abonnement ne donne pas droit au stationnement pour les véhicules dont la circulation et le stationnement sont interdits dans la ZFE-m.

Le titulaire renonce à toute contestation, tout recours ou toute demande de remboursement total ou partiel de l'abonnement, à l'encontre de la ville de Marseille ou de son délégataire si le véhicule objet de l'abonnement souscrit entre dans les catégories visées par l'arrêté susvisé.

Article 12 – Les données personnelles du titulaire de l'autorisation de stationnement « résident » feront l'objet d'un traitement informatique par la Ville de Marseille et son gestionnaire, nécessaires à la fourniture d'informations précontractuelles, au traitement des souscriptions, à la fourniture des services, à la gestion des contrats et à tous services associés (identité, adresse électronique, domiciliation, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.). Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant et d'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du responsable de traitement qui est la société SAGS MARSEILLE - 295 Chemin des Berthilliers - 71850 CHARNAY LES MACON. Vous pouvez contacter le responsable de traitement par courrier envoyé au siège social de l'Exploitant, ou par e-mail à l'adresse suivante : donnees@sags.fr. Toute demande devra être accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité à jour. S'il considère que ses droits n'ont pas été respectés, le client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 – Après l'obtention de l'autorisation, aucun changement de quartiers ne sera possible, sauf pour cause de déménagement. La modification de quartier(s) limitrophe(s) est limitée à une seule possibilité au cours de la validité de l'autorisation de stationnement. Les frais de gestion s'appliquent annuellement par demandeur quelque soit la formule d'abonnement choisie. Aucun remboursement d'abonnement souscrit ou d'acquittement des droits de stationnement à l'horodateur ou dématérialisé ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

Article 14 – Les présentes CGV sont soumises à la loi française.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV étaient tenues pour non valide ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette disposition serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions.